



Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301, promenade Bishop
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3C 2M6

Le 2 juillet 2014

Objet : Demande de propositions n° F5211-140082
Observateurs en mer pour le relevé sur le crabe des neiges

Madame, Monsieur,

Pêches et Océans Canada désire se procurer les services susmentionnés, dont la prestation doit être conforme à l'**énoncé de travail** présenté à l'**annexe C**. Les services doivent être exécutés entre la date d'attribution du contrat et le 31 mars 2015, comme l'indique l'énoncé de travail.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre soumission doit être reçue par la soussignée au plus tard à la date et à l'heure de clôture du présent appel d'offres. Vous pouvez envoyer votre soumission par courriel à l'adresse DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca ou encore par la poste ou par messagerie à :

Centre d'approvisionnement – Fredericton
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans Canada
301, promenade Bishop
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 2M6

À l'attention de : Nancy L. Stanford
Téléphone : 506-452-3623

Votre soumission indiquant clairement le nom donné à ces travaux doit être reçue au plus tard le jeudi 17 juillet 2014, à 14 h (heure avancée de l'Atlantique).

Veillez noter que les services de messagerie locale ont l'habitude de livrer les courriers à l'adresse ci-dessus. Si votre soumission est envoyée de l'extérieur de la région de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, il vous incombe de vérifier que les services de messagerie livrent votre soumission à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente.

Toute soumission reçue après la clôture de l'appel d'offres sera jugée en retard et renvoyée à l'expéditeur sans avoir été ouverte. Si vous souhaitez livrer votre soumission en personne, veuillez utiliser le téléphone à la réception pour appeler l'agente de négociation mentionnée ci-dessus, qui signera l'offre. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que la soumission soit livrée à temps à l'endroit désigné.

Le soumissionnaire retenu devra conclure un contrat conformément aux documents ci-joints. Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

La conformité aux exigences obligatoires en matière de sécurité incombe exclusivement au soumissionnaire.

Pour demander la cote de sécurité requise (ou vérifier si avez cette cote), veuillez communiquer avec l'Unité de sécurité et des marchés à Pêches et Océans Canada par courriel à l'adresse security@dfo-mpo.gc.ca ou par téléphone au 613-993-3131.

Pour que le Ministère puisse confirmer que votre entreprise et toutes les personnes proposées pour l'exécution des travaux en vertu du présent contrat détiennent la cote de sécurité requise, vous devez remplir le formulaire F-1 (Confirmation de la cote de sécurité) à l'annexe F, en donnant le nom de votre entreprise ainsi que le nom complet et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront des services.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, nous vous prions de communiquer avec le Centre d'approvisionnement de Fredericton par courriel à l'adresse DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

Les soumissionnaires doivent prendre note que toutes les questions concernant la présente demande de propositions doivent être présentées par écrit, au plus tard le vendredi 11 juillet 2014 à 14 h (heure de l'Atlantique), au responsable du contrat tel que le stipule l'article 18 de l'annexe 1 – Offre de services/Formule de contrat. Le Ministère ne sera pas en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la plus basse ou l'une des propositions reçues.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nancy L. Stanford
Agente principale des contrats
Centre d'approvisionnement de Fredericton

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS – F5211-140082
Observateurs en mer pour le relevé sur le crabe des neiges

- | | |
|------------------------|--|
| 1. Lettre d'invitation | |
| 2. Annexe 1 | Offre de services/Formule de contrat |
| 3. Annexe A | Conditions générales |
| 4. Annexe B | Modalités de paiement |
| 5. Annexe C | Énoncé de travail |
| 6. Annexe C-1 | Attestations |
| 7. Annexe D | Critères d'évaluation |
| 8. Annexe E | Instructions à l'égard de la proposition |
| 9. Annexe F | Exigences relatives à la sécurité |
| 10. Pièce jointe | MODÈLE D'ENVELOPPE |

ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :

Observateurs en mer pour le relevé sur le crabe des neiges

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre de Pêches et Océans Canada (ci-après désigné sous le nom du « ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

Observateurs en mer pour le relevé sur le crabe des neiges

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services/formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe 1 – La présente offre de services/formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document intitulé « Annexe A – Conditions » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales »;
3. Le document intitulé « Annexe B » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Modalités de paiement »;
4. Le document intitulé « Annexe C » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Énoncé de travail »;
5. Annexe 2 – Proposition.

4. SÉCURITÉ

Tous les entrepreneurs pouvant être retenus en vertu du présent contrat doivent être titulaires d'une cote de fiabilité valide ou d'une cote supérieure délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à la date de clôture des soumissions pour pouvoir accéder aux zones restreintes des bureaux de Pêches et Océans Canada.

La conformité aux exigences obligatoires en matière de sécurité incombe exclusivement au soumissionnaire.

5. DIVERGENCES

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

6. DURÉE DU CONTRAT

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter les travaux à compter de la date d'acceptation de la présente offre et de les terminer avant le 31 mars 2015.

7. PRIX SOUMISSIONNÉS

7.1 **SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES**

Observateurs en mer pour le relevé sur le crabe des neiges

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Prix forfaitaire définitif : _____ \$ plus TPS

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

9. SOUSSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **ANNEXE 1 OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT
(DÛMENT REMPLIE ET SIGNÉE)**

- b) **ANNEXE B** **Modalités de paiement, remplies et signées**
- c) **ANNEXE C-1** **Attestations**
- d) **ANNEXE F** **Formulaire d'identification du personnel**
- e) **ANNEXE 2** **Propositions**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés seront considérées comme incomplètes et seront refusées.

10. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 7, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

Par la présente, l'entrepreneur accepte que cette demande de propositions demeure ouverte à l'acceptation du ministre pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture des soumissions (ci-après appelée la « période d'acceptation »). Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de celle-ci, en informer l'entrepreneur par écrit, après quoi ce dernier dispose de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'avis ministériel écrit pour accepter par écrit la prolongation demandée ou retirer sa proposition.

Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation sera alors prolongée selon ce qu'indique l'avis ministériel. S'il ne répond pas à l'avis susmentionné, l'entrepreneur sera alors irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date précisée dans ledit avis.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

13. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

14. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

15. REPLACEMENT DU PERSONNEL

- 15.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 15.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 15.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
 - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 15.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 15.5** Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3b) et 3c), retenir les services d'un autre remplaçant.

15.6 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

16. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par Pêches et Océans Canada, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

NUMÉRO D'ADDENDA

DATE

Reçu le _____^e jour de _____ 2014.

Signature de l'entrepreneur _____

17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

18. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Nancy L. Stanford

Agente principale des contrats
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans Canada
301, promenade Bishop
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3C 2M6

Téléphone : 506-452-3623

Télécopieur : 506-452-3676

Nancy.stanford@dfo-mpo.gc.ca

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est présentée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR DE _____ 2014.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour de _____ 2014.

Signature du témoin

Pour le ministre de Pêches et Océans Canada

Poste

ANNEXE A

**CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS**

1. DANS LE CONTRAT,

- 1.1 « Date d'attribution » désigne la date à laquelle le Ministère attribue le contrat à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » désigne l'entente écrite entre les parties dans laquelle sont intégrés les présentes conditions générales et tous les autres documents précisés ou auxquels le contrat renvoie, pouvant faire l'objet d'une modification par les parties de temps à autre.
- 1.3 « Entrepreneur » désigne le fournisseur et toute autre partie au contrat, à l'exception de Sa Majesté.
- 1.4 « Conditions générales » désignent le présent document pouvant être modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » désigne tout droit relatif à la propriété intellectuelle reconnu par la loi, notamment la législation s'appliquant à une telle propriété (comme celle qui régit les brevets, le droit d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant de la protection de l'information, comme le secret commercial ou les renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » désigne toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.
- 1.7 « Ministre » désigne le ou la ministre de Pêches et Océans Canada et toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.8 « Par jour » ou « quotidien » désigne une période de 7,5 heures de travail accompli par jour. Lorsque le travail accompli est inférieur à 7,5 heures par jour, le paiement est proportionnel aux heures travaillées.
- 1.9 « Personne » désigne, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne, firme, société, entreprise, coentreprise, organisation, tout partenariat, syndicat ou toute autre forme d'entité, peu importe sa désignation ou sa constitution, ou de groupe, combinaison ou regroupement.
- 1.10 « Prototype » désigne tout modèle, toute maquette ou tout échantillon.

- 1.11 « Documentation technique » comprend concepts, rapports, photographies, dessins, plans, spécifications, logiciels, relevés, calculs et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits, imprimés d'ordinateur compris.
- 1.12 « Travaux », sauf indication contraire dans le contrat, désigne tout ce que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat.
- 1.13 Les rubriques présentant les articles ne figurent que pour en faciliter la lecture et ne définissent, ne limitent, n'élargissent ni ne décrivent en rien la portée ou l'intention de tels articles.
- 1.14 Un renvoi à un numéro d'article fait référence à tous ses paragraphes.
- 1.15 L'emploi du singulier inclut le pluriel et l'emploi du pluriel inclut le singulier.
- 1.16 L'emploi de termes au masculin inclut le féminin et l'emploi de termes au féminin inclut le masculin.

2. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les présentes conditions générales et tout élément des autres documents formant ensemble le contrat, les conditions générales prévaudront sauf si elles entrent en conflit avec les articles de l'entente, de l'offre de services ou un autre document similaire; dans un tel cas, les articles de l'entente, de l'offre de services ou de tout autre document similaire, selon le cas, prévaudront.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties à la présente, ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés qui sont par ailleurs liés par ses dispositions.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS-TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans le consentement écrit préalable du ministre. Toute cession sans un tel consentement est nulle et non avenue.
- 4.2 Toute cession ne libérera l'entrepreneur d'aucune de ses obligations en vertu du contrat et n'imposera aucune responsabilité sur Sa Majesté ou le ministre.
- 4.3 Toute cession d'intérêt de Sa Majesté de la part du ministre dans ce contrat comprendra la novation du cessionnaire du ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur sera tenu d'accepter la novation. Les parties devront préparer et fournir rapidement tous les documents raisonnablement requis pour donner effet à toute novation.

- 4.4 Ni la totalité ni une partie des travaux ne peuvent être données en sous-traitance par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du ministre. Tout contrat de sous-traitance doit contenir les modalités et conditions du contrat qui sont jugées raisonnables.

5. RIGUEUR DES DÉLAIS

- 5.1 Les délais constituent une condition essentielle au contrat et à toutes ses parties, sauf disposition contraire.

6. FORCE MAJEURE

- 6.1 Un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation en vertu du contrat qui est attribuable uniquement à un événement qui :

- 6.1.1 échappe au contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- 6.1.2 ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- 6.1.3 ne pouvait raisonnablement avoir été évité par des moyens raisonnables utilisés par l'entrepreneur;
- 6.1.4 est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de l'entrepreneur;

peut, au regard des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable » pourvu que l'entrepreneur invoque le présent paragraphe en donnant un avis conformément au paragraphe 6.4.

- 6.2 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat causé par un sous-traitant peut constituer un « retard justifiable », pourvu que ledit retard du sous-traitant respecte les critères du retard justifiable de l'entrepreneur en vertu du présent article et seulement dans la mesure où ce dernier n'y a pas contribué.
- 6.3 Par dérogation au paragraphe 6.1, tout retard causé par l'entrepreneur en raison d'un manque de ressources financières ou d'une situation présentant un motif de résiliation en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter d'une obligation de fournir une sûreté, une garantie, une lettre de crédit ou une autre garantie liée à l'exécution ou au paiement de sommes ne constitue pas un « retard justifiable ».
- 6.4 Un retard de l'entrepreneur ne peut être considéré comme « justifiable » que s'il a :
- 6.4.1 mis tout en œuvre pour réduire le retard et rattraper le temps perdu;
 - 6.4.2 informé le ministre du retard ou de son éventualité dès qu'il en a eu connaissance;
 - 6.4.3 dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le début du retard ou de son éventualité portée à sa connaissance, informé le ministre de tous les faits ou de toutes les circonstances ayant causé ce retard et soumis à l'approbation du ministre, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de réduire les conséquences de l'événement qui a causé le retard. Ce plan comprendra des solutions de rechange au titre des matériaux et des effectifs, si ceux-ci sont la cause du retard;

- 6.4.4 mis à exécution le plan approuvé par le ministre.
- 6.5 En cas de « retard justifiable », toute date d'échéance ou toute autre date qui est directement touchée sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Au besoin, les parties modifieront le contrat afin qu'y figure un tel changement de dates.
- 6.6 Par dérogation au paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge de quinze (15) jours ouvrables ou plus, le ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Sa Majesté la partie de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. En vertu du présent paragraphe, les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 s'appliquent dans l'éventualité d'une résiliation.
- 6.7 Sa Majesté ne sera pas responsable des frais ou coûts engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de Sa Majesté de s'acquitter de l'une de ses obligations en vertu du contrat.

7. INDEMNISATION

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le ministre contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à :
- 7.1.1 une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires conséquemment à l'exercice de leurs fonctions;
- 7.1.2 un privilège, une charge, une sûreté, une servitude ou une réclamation similaire à l'égard de biens de Sa Majesté en vertu du contrat;
- 7.1.3 l'utilisation protégée par un brevet, ou à la violation réelle ou alléguée d'un brevet, d'une invention, d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution par l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout élément fourni aux termes du contrat.
- 7.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté aux termes du contrat n'empêche pas Sa Majesté d'exercer tout autre droit dont elle dispose.

8. AVIS

- 8.1 Un avis, une directive ou toute autre communication doit se faire par écrit et ne prend effet que sur sa livraison par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve sur papier du texte de l'avis et une confirmation de sa réception par la personne à l'adresse stipulée au contrat. L'envoi de tout avis, demande, directive ou autre communication par courrier recommandé sera réputé avoir été fait à la date de signature du récépissé postal par le destinataire; si cet envoi est effectué par télécopieur ou d'autres moyens électroniques, à la date à laquelle il a été transmis avec succès et, si l'envoi a été transmis en mains propres, à sa date de livraison.

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 9.1 Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (avis de résiliation), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.
- 9.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'entrepreneur a le droit d'être payé, dans la mesure où les coûts ont été raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat et pourvu qu'il n'ait pas déjà été payé ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 compte tenu du prix contractuel, pour tous les travaux exécutés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été exécutés avant ou après l'avis de résiliation et conformément aux directives contenues dans cet avis;
- 9.2.2 le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat;
- 9.2.3 les frais liés ou connexes à la résiliation d'une partie ou de la totalité des travaux, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser et à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés pour exécuter les travaux, dont l'embauche était expressément requise en vertu du contrat ou approuvée par écrit par le ministre aux fins du contrat.
- 9.3 Le ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans la mesure où, après inspection, elles ne satisfont pas aux exigences du contrat.
- 9.4 Par dérogation au paragraphe 9.2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit en vertu des sous-paragraphe 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les sommes versées ou dues à l'entrepreneur selon les dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix contractuel ou la portion applicable à la partie des travaux qui sont achevés.

- 9.5 Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier conformément à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour réduire les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
- 9.6 Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours à l'égard de l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité ou autre découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le ministre en vertu du présent article.

10. RÉSILIATION EN RAISON DE MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1 Le ministre peut, au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur, résilier la totalité ou certaines parties des travaux si :
- 10.1.1 l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, reçoit une ordonnance de séquestre ou cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou se prévaut des dispositions d'une loi en vigueur sur les débiteurs en faillite ou insolvable;
 - 10.1.2 l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations en vertu du contrat ou, selon l'avis du ministre, manque de faire avancer les travaux de manière à compromettre l'exécution du contrat conformément à ses modalités.
- 10.2 Si le ministre met fin à une partie ou à la totalité des travaux en vertu du présent article, il peut prendre les dispositions, selon les modalités et la manière qu'il juge appropriée, pour faire terminer lesdits travaux, auquel cas l'entrepreneur est responsable envers le ministre pour tous les coûts excédentaires ou additionnels liés à leur achèvement.
- 10.3 Dès la résiliation du contrat en vertu du paragraphe 10.1, le ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il lui remette et lui transfère la propriété, de la manière et dans la mesure qu'il précise, de toute partie des travaux exécutée qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que de tout matériel que l'entrepreneur a acquis ou tout travail en cours qu'il a produit précisément aux fins de l'exécution du contrat. Le ministre paiera à l'entrepreneur les travaux achevés livrés à la suite de sa directive et qu'il a acceptés, y compris la quote-part de la rémunération de l'entrepreneur fixée dans le contrat, ainsi que le coût à l'entrepreneur jugé raisonnable à l'égard de tout le matériel ou travaux en cours livrés au ministre sur sa directive. Le ministre peut retenir des montants dus à l'entrepreneur les sommes qu'il désigne comme étant nécessaires pour se protéger contre des coûts excédentaires liés à l'achèvement des travaux.

- 10.4 L'entrepreneur n'aura droit à aucun montant qui, s'ajoutant aux sommes versées ou qui lui sont dues en vertu du contrat, dépasse le prix contractuel s'appliquant aux travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 10.5 Si le ministre émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 10.1 et qu'il est déterminé plus tard que le manquement de l'entrepreneur était fondé sur des causes hors de son contrôle, un tel avis sera alors réputé avoir été émis en vertu du paragraphe 9.1 et les droits et obligations des parties à la présente seront régis en vertu de l'article 9.

11. REGISTRES TENUS PAR L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'entrepreneur doit conserver les comptes, factures, reçus, récépissés, registres et tous les autres documents relatifs aux coûts des travaux ainsi que toutes les dépenses et tous les engagements à cet égard d'une manière et dans une mesure suffisantes à des fins de vérification à la satisfaction du ministre. De tels comptes, factures, reçus, récépissés et autres documents doivent être accessibles aux fins de vérification et d'inspection par le ministre, qui peut en tirer des copies et en prendre des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre à disposition les installations nécessaires pour tenir de telles vérifications et inspections; il doit également fournir au ministre les renseignements qu'il demande à de telles fins.
- 11.3 À moins d'avoir obtenu le consentement écrit du ministre d'en disposer, l'entrepreneur doit conserver tous ces comptes, factures, reçus, récépissés, registres et autres documents aux fins de vérification et d'inspection à la satisfaction du ministre pendant une période de six (6) ans s'ajoutant à son exercice en cours après l'achèvement, la résiliation ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat n'accorde pas à l'entrepreneur le droit de conserver des renseignements sensibles dans ses propres locaux. De tels renseignements doivent être conservés dans les locaux du Ministère, sauf si une autorisation de les en retirer a été donnée.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1 Comme condition au présent contrat, aucune personne, assujettie aux dispositions d'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (1994) ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* (2003), ne bénéficiera directement du présent contrat que si cette personne respecte les dispositions applicables à l'après-mandat.
- 12.2 Comme condition au présent contrat, pendant sa durée, toute personne embauchée dans le cadre de son exécution doit se conformer aux principes du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (1994), qui sont les mêmes que ceux du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (1985), auquel s'ajoute que les décisions seront prises dans l'intérêt public et selon le mérite de chaque cas. Si,

pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au ministre.

- 12.3 Comme condition au présent contrat, toute personne embauchée pendant le cours et à la suite de ce contrat doit se conduire de manière à ne pas causer de conflit d'intérêts avec les autres clients de l'entrepreneur. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt susceptible de causer un conflit, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 La présente constitue un contrat de services et l'entrepreneur est retenu à titre indépendant aux seules fins de fournir les services en vertu du contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, notamment ses dirigeants, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont embauchés en vertu du contrat à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté, et l'attribution du contrat n'entraîne ni la nomination ni l'embauche de l'entrepreneur ou de son personnel à titre de représentant, d'agent ou d'employé de Sa Majesté.
- 13.2 L'entrepreneur a droit seulement aux avantages et aux paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent aux travaux.
- 13.4 L'entrepreneur est entièrement responsable des versements et déductions, ainsi que de la remise de toute demande, tout relevé ou paiement ou toute cotisation exigibles selon la loi ou retenus par lui, y compris sans toutefois s'y limiter, les retenues et les remises effectuées au titre des régimes de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada, de l'assurance-emploi, de l'assurance accidents du travail, de l'impôt sur le revenu, des taxes sur les produits et services ainsi que la taxe de vente harmonisée. Le ministre ne sera imputable d'aucun des coûts relevant de l'entrepreneur en vertu du présent article, ceux-ci ayant été pris en compte et inclus dans les taux de paiement de l'entrepreneur précisés dans le contrat.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur atteste qu'il a la compétence ainsi que les qualifications, les connaissances et l'habileté requises pour exécuter les travaux.
- 14.2 L'entrepreneur atteste qu'il fournira une qualité de services au moins égale aux normes généralement acceptées dans l'industrie qui sont exigées d'un entrepreneur compétent dans une situation comparable.

15. DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES

- 15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ou à bénéficier des avantages qui en découlent.

16. MODIFICATION ET RENONCIATION

- 16.1 Pour être valide, toute modification au contrat ou renonciation à toute disposition du contrat doit être faite par écrit et signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du ministre ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation du contrat ne peut être autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que le ministre n'ait au préalable approuvé par écrit ces changements, modifications ou interprétations.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du ministre d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de sa politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.
- 17.2 L'entrepreneur ne doit pas, à titre personnel ou d'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur, une autre personne employée par Pêches et Océans Canada, travaillant comme contractuelle pour le Ministère ou nommée par le ministre, ni abuser de son autorité ou faire preuve de discrimination à l'endroit de toute personne.
- 17.3 L'entrepreneur convient, en signant le présent contrat, que toute personne décrite au paragraphe 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et reconnaît qu'il a le devoir de traiter les autres de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les demandes de Pêches et Océans Canada de participer au processus interne de traitement des plaintes, y compris celui de règlement de différends et, le cas échéant, de résoudre toute plainte, officielle ou officielle, découlant de situations décrites au paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur doit être informé par écrit de toute plainte à laquelle fait référence le paragraphe 17.2 et a le droit de répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est formulée contre un entrepreneur, la personne responsable du projet doit lui fournir les renseignements sur le processus que suit le Ministère à cet égard.
- 17.7 S'il est déterminé que la plainte est fondée contre un entrepreneur, tel que le décrit le paragraphe 17.2, cela constitue un motif suffisant pour invoquer un manquement entraînant la résiliation du contrat selon l'article 9.

- 17.8 Dans le cas où un processus de règlement de différend ou d'enquête est entrepris, le Ministère peut décider de suspendre l'exécution du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur décrite au paragraphe 17.2 est réputée faire partie intégrante de son rendement dans le cadre de l'énoncé des travaux du présent contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois qui s'appliquent à la totalité ou à une partie de l'exécution des travaux, conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 17.2.

18. TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 18.1 La documentation technique et les prototypes réalisés par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat demeurent la propriété de Sa Majesté, et l'entrepreneur doit rendre des comptes au ministre à cet égard de la manière indiquée par le ministre.
- 18.2 À moins d'avis contraire en vertu des conditions supplémentaires, l'ensemble des droits, titres et intérêts liés à la propriété intellectuelle créée ou développée dans le cadre de l'exécution des travaux demeure la propriété de l'entrepreneur, à moins que ce dernier déclare de son propre chef qu'il n'a ni l'intention ni la capacité d'en faire l'exploitation commerciale, auquel cas, la propriété intellectuelle appartiendra au Canada.
- 18.3 L'entrepreneur concède par la présente au Canada, à l'égard de toute propriété intellectuelle indiquée au paragraphe 18.2, une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et exempte de redevances aux fins de l'utilisation, de la fabrication, de la copie, de la traduction, de l'exercice ou de la production de ladite propriété intellectuelle à toute fin gouvernementale, à l'exception de l'exploitation commerciale entrant en concurrence avec l'entrepreneur. La licence du Canada aux fins d'utilisation de la propriété intellectuelle comprend le droit de créer une sous-licence d'utilisation de cette propriété à l'intention de tout entrepreneur engagé par le Canada en vertu du présent contrat ou de tout contrat subséquent. Une telle sous-licence autorisera l'utilisation de la propriété intellectuelle aux seules fins de l'exécution du contrat en faveur du Canada et exigera que l'entrepreneur protège la confidentialité de la propriété intellectuelle.

19. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

- 19.1 Ce qui suit s'applique lorsque les modalités de paiement prévoient le versement d'ACOMPTES.
- 19.1.1 Le ministre effectuera le paiement des travaux à l'entrepreneur comme suit :
- i) dans le cas d'un paiement autre que final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception d'une demande d'acompte dûment remplie, ou
 - ii) dans le cas d'un paiement final, dans un délai de trente (30) jours civils suivant la date de réception d'une demande de paiement final dûment remplie ou dans un délai de trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux sont achevés,

selon la date la plus éloignée.

- 19.1.2 Le ministre avisera l'entrepreneur de toute objection quant à la formule de demande d'acompte dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formule de demande » désigne une demande de paiement présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, selon les exigences du ministre. Si le ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans ce délai de quinze (15) jours civils, la date précisée au paragraphe 19.1.1 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

19.2 Ce qui suit s'applique pour les modalités de paiement précisant qu'il s'agit de paiement à l'ACHÈVEMENT.

19.2.1 Le paiement du ministre à l'entrepreneur pour les travaux sera versé dans les :

- i) trente (30) jours civils suivant la date à laquelle tous les travaux sont achevés et livrés conformément au contrat ou
- ii) trente (30) jours civils suivant la date à laquelle une facture accompagnée des documents justificatifs est reçue par le ministre conformément au contrat;

selon la date la plus éloignée.

19.2.2 Le ministre avisera l'entrepreneur de toute objection quant à la formule de la facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formule de la facture » désigne une facture présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, tel que l'exige le ministre. Si le ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans ce délai de quinze (15) jours civils, la date précisée au paragraphe 19.2.1 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

20. PAIEMENT D'INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

20.1 Aux fins du présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« somme exigible » désigne une somme qui est due conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 heures (heure normale de l'Est), pour le mois civil qui précède immédiatement celui où le paiement est effectué.

20.2 Le ministre est chargé de verser à l'entrepreneur l'intérêt simple au taux moyen plus 3 % par année sur toute somme en souffrance, à compter de la date à laquelle une telle somme devient exigible jusqu'au jour précédant la date de paiement, inclusivement. L'intérêt sur une somme en souffrance depuis moins de quinze (15) jours civils n'est pas exigible, à moins que l'entrepreneur n'en exige le paiement.

20.3 Le ministre n'est pas tenu de verser l'intérêt s'il n'est pas responsable du retard du paiement.

20.4 Le ministre n'est pas tenu de verser de l'intérêt sur les paiements anticipés en souffrance.

21. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux de Pêches et Océans Canada, l'entrepreneur suivra le même horaire de travail que les employés du Ministère, par souci d'une meilleure coordination des besoins opérationnels.

21.2 Si les travaux sont exécutés ailleurs que dans les bureaux du Ministère, leur horaire et leur emplacement seront conformes aux stipulations du contrat.

22. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

22.1 Le ministre fournira le soutien, l'orientation, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements nécessaires en vertu du contrat.

23. DÉCLARATION À L'ÉGARD DES HONORAIRES CONDITIONNELS

23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre que celle remplissant les fonctions habituelles liées à son poste en contrepartie de quoi elle reçoit de tels honoraires.

23.2 Tous les comptes et registres liés au paiement de tels honoraires conditionnels seront assujettis au présent article.

23.3 Si la déclaration de l'entrepreneur en vertu du présent article est fautive ou autrement erronée ou si l'entrepreneur ne se conforme pas à son engagement en vertu du présent article, le

ministre peut, à sa discrétion, soit résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 9, soit recouvrer la totalité des honoraires conditionnels de l'entrepreneur en réduisant le prix du contrat, ou autrement, ou encore retenir toute somme qui lui est due par Sa Majesté en vertu du contrat.

23.4 Dans le présent article :

23.4.1 « honoraires conditionnels » désignent tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport avec la soumission ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou avec la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités;

23.4.2 « personne » comprend, sans toutefois s'y limiter, tout employé, mandataire ou ayant droit de l'entrepreneur, toute personne ou tout groupe de personnes, société, organisation ou association, ou tout partenariat et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R. 1985, ch. 44 (4^e supplément) ou sous réserve de modification.

24. ATTESTATION DES PRIX

24.1 L'entrepreneur atteste que tout prix/taux indiqué dans le contrat a été calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Il atteste que le prix/taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprend aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.

L'article 24 ne s'applique qu'à un contrat à fournisseur unique.

25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

25.1 Comme condition au contrat :

25.1.1 L'entrepreneur a déclaré au ministre tout montant forfaitaire qu'il pourrait avoir reçu dans le cadre de tout programme de réduction des effectifs, notamment celui de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction ayant été mise en œuvre afin de réduire le nombre d'employés dans la fonction publique.

25.1.2 L'entrepreneur a informé le ministre des modalités et conditions d'un tel programme de réduction des effectifs, dans le cadre duquel il aurait reçu un paiement forfaitaire, et du taux de rémunération sur lequel on a fondé un tel paiement.

26. SANCTIONS INTERNATIONALES

26.1 Les personnes et les sociétés au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées

par le Canada par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch.17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services provenant, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. Au moment de l'attribution du contrat, les sanctions économiques appliquées selon les règlements figurent à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 26.2 Comme condition au contrat, l'entrepreneur ne doit pas fournir des biens ou des services au gouvernement du Canada qui font l'objet de sanctions économiques décrites au paragraphe 26.1.
- 26.3 Si, pendant l'exécution du contrat, l'ajout d'un pays, d'un produit ou d'un service à la liste des sanctions économiques entraîne pour l'entrepreneur l'impossibilité d'exécuter le contrat, la situation serait traitée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur doit informer immédiatement le ministre de la situation et les procédures aux termes de l'article 6 doivent alors s'appliquer.

27. LANGUES OFFICIELLES

- 27.1 Les services et les communications de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux doivent être fournis dans les deux langues officielles conformément à la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* qui peut être modifiée de temps à autre.

28. EXHAUSTIVITÉ DE L'ENTENTE

- 28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure entre les parties concernant le même objet, à moins que celle-ci soit expressément intégrée par renvoi dans le présent contrat.

29. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

- 29.1 Lorsqu'il est pratique et rentable de le faire, les soumissions, les rapports sur les marchés et les communications écrites seront présentés sur du papier recyclé, imprimé recto verso ou sur disque, au besoin.
- 29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme écologiquement supérieurs compte tenu de la technologie établie et de la capacité économique. La sélection des biens et des services sera fondée sur leur efficacité dans l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles, sur les possibilités de réutilisation ou de recyclage qu'ils offrent et, enfin, sur leur élimination en toute sécurité.
- 29.3 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit s'efforcer d'acheter des produits qui portent

une autre attestation écologique ou faire preuve de jugement dans l'acquisition de produits ayant une empreinte environnementale moindre.

- 29.4 Les entrepreneurs exécutant des travaux en vertu du présent contrat doivent se conformer entièrement à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les pêches* et ses règlements, tel le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ainsi qu'à tous les ordres permanents, politiques et procédures de Pêches et Océans Canada relatifs à la protection de l'environnement.
- 29.5 Les entrepreneurs doivent être parfaitement au courant de leurs obligations au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui stipule qu'une personne doit prendre les mesures pratiques et raisonnables pour prévenir ou réduire les dommages ou les nuisances que causent ou sont susceptibles de causer ses activités.
- 29.6 Toute action ou omission de la part de l'entrepreneur ou de ses employés compromettant Pêches et Océans Canada à l'égard des lois sur l'environnement peut entraîner une résiliation immédiate du contrat. Les amendes, dépenses ou coûts imposés au ministre par suite d'une violation à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui incombent à l'entrepreneur ou à ses employés, seront totalement récupérés auprès de l'entrepreneur.

30. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes chargées de l'exécution des travaux et doit se conformer à la plus rigoureuse de toutes les lois, politiques et procédures fédérales, provinciales et municipales en matière de santé et de sécurité applicables à l'exécution desdits travaux.

31. CONFIDENTIALITÉ : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

- 31.1 L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements appartenant à des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit dans le cadre de l'exécution des travaux, lorsque la propriété intellectuelle de ceux-ci (à l'exception d'une licence) appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du ministre, mais il peut cependant divulguer à un sous-traitant, autorisé en vertu de l'article 4, les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que ce sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux fins d'exécution du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition expresse contraire stipulée dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à l'achèvement des travaux, à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du ministre, tous ces renseignements, ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

- 31.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de tout droit du Canada en vertu du présent contrat de communiquer ou de divulguer des renseignements, le Canada ne doit communiquer ou divulguer, en dehors du gouvernement du Canada, aucune information livrée au Canada en vertu du contrat appartenant à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 31.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants : a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie, b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer ou c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 31.4 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle livrés au Canada en vertu du contrat de la manière suivante : « Propriété de (nom de l'entrepreneur), permission au gouvernement de les utiliser en vertu du contrat n° F5211-140082 de Pêches et Océans Canada) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou désignés et qui ne l'auront pas été.
- 31.5 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 31.1 sont désignés par la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, l'entrepreneur doit prendre, en tout temps, toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi désigné, incluant les mesures que prévoient toutes les politiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en matière de sécurité, ainsi que toutes les autres directives données par le ministre.
- 31.6 Sans restreindre la généralité des paragraphes 31.1 et 31.2, si le contrat, les travaux ou tout renseignement visés au paragraphe 31.1 sont désignés par la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, le ministre peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance, à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit s'y conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du ministre relativement à tout matériel ainsi désigné, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux exigences de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat, pouvant entraîner une augmentation importante des coûts à l'entrepreneur, doit faire l'objet d'une modification audit contrat selon les dispositions de l'article 16.

32. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 32.1 L'entrepreneur confirme avoir lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et accepte d'être lié par ses conditions.
- 32.2 Pour obtenir de plus amples renseignements, l'entrepreneur peut consulter le lien renvoyant au site de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse

suivante :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

ANNEXE B
MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte désigne une somme versée pour le compte de Sa Majesté après l'exécution de la partie du marché pour laquelle elle est versée, mais avant l'exécution complète du marché.

2. BASE DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect de toutes ses obligations en vertu des modalités et conditions du présent contrat, l'entrepreneur recevra un paiement conformément à l'article 7 de l'OFFRE DE SERVICES OU DE LA FORMULE DE CONTRAT.

3. MÉTHODE DE PAIEMENT

- 3.1 Le paiement sera versé à l'entrepreneur une fois que tous les travaux seront terminés à la satisfaction du représentant du Ministère et après réception d'une facture. Les demandes de paiement doivent être accompagnées des reçus, pièces justificatives ou autres documents appropriés **originaux**.
- 3.2 Aucun rapport d'avancement ou paiement versé par Sa Majesté ne sera interprété comme la preuve que les travaux ou une partie de ceux-ci sont achevés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il est exigible en vertu du contrat ou des modalités de paiement ne sera pas réputé être une violation au contrat.
- 3.4 Dans le cas où le contrat est résilié en vertu de l'article 9 des conditions générales, l'entrepreneur ne pourra réclamer à Sa Majesté aucun autre paiement que celui prévu pour la prestation de ses services à la date de résiliation, moins toutes les sommes versées antérieurement à son compte. Dans le cas d'une résiliation du contrat, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, dans les plus brefs délais compte tenu des circonstances, le montant qui lui est dû, le cas échéant.

4. ADRESSE DE FACTURATION

Les factures doivent être présentées en double exemplaire et indiquer le numéro de contrat ou de dossier F5211-140082, le numéro d'enregistrement de la TPS ou de la TVH de l'entrepreneur ainsi que le code financier, à l'adresse suivante :
(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

5. LIMITE DES DÉPENSES

L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter un travail ou de fournir un service qui aurait pour effet de porter l'obligation globale du Canada au-delà de la somme prévue, à moins qu'une augmentation ne soit autorisée par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante précisée dans le marché de la suffisance du montant lorsque 75 % de celui-ci a été engagé. Cependant, à tout autre moment, dès que l'entrepreneur estime que la limite des dépenses risque d'être dépassée, il doit en aviser immédiatement le représentant ministériel et l'autorité contractante.

6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit ni facturer ni percevoir de taxe *ad valorem* imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés aux ministères et aux organismes fédéraux, au titre des licences pour la taxe de vente provinciale suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Manitoba	390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de ses obligations de payer les taxes de vente provinciales sur les produits et services taxables utilisés ou consommés dans l'exécution du présent contrat.

Le numéro d'exemption de licence doit être indiqué seulement dans le cas des provinces où les produits et services sont achetés ou livrés.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

« La présente certifie que le bien ou le service commandé ou acquis l'est par Pêches et Océans Canada avec des fonds publics et n'est par conséquent pas assujetti à la taxe de vente du Québec. »

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de ses obligations de payer la taxe de vente du Québec sur les produits et services taxables utilisés ou consommés dans l'exécution du présent contrat.

7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4-A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services).

Afin de permettre à Pêches et Océans Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur consent par la présente à fournir les renseignements suivants qu'il certifie être exacts, complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 7.1. L'appellation légale de l'entité ou du particulier, selon le cas, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal :

- 7.2 Le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, société de personnes ou société :

- 7.3 Dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée en société, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur et, le cas échéant, le numéro d'entreprise ou, s'il y a lieu, le numéro de TPS/TVH :

- 7.4 Dans le cas d'une société, le numéro d'entreprise ou, si ce dernier n'est pas disponible, le numéro de TPS/TVH. En l'absence de numéro d'entreprise ou de numéro de TPS/TVH, le numéro d'impôt de la société inscrit sur le feuillet T2 doit être indiqué :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou par un représentant autorisé :

« Je certifie avoir examiné les renseignements fournis ci-dessus et j'atteste qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

ANNEXE C

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Titre

Observateurs en mer pour le relevé sur le crabe des neiges

Introduction

Pêches et Océans Canada doit réaliser un relevé annuel sur le crabe des neiges sur le plateau néo-écossais aux fins d'évaluation des stocks. La pêche du crabe des neiges est l'une des pêches les plus importantes au Canada atlantique, et la composante du plateau néo-écossais est considérée comme la plus prudente. De plus, on se fonde en grande partie sur les données concernant la qualité tirées de ce relevé pour prendre des décisions de gestion éclairées.

Les travaux sur le terrain seront effectués à bord d'un navire de pêche de 65 pi affrété par Pêches et Océans Canada. L'échantillonnage des prises sera effectué sur le pont du navire ainsi que dans un laboratoire d'échantillonnage scientifique construit sur mesure à bord du navire.

Dates du contrat

L'objectif est d'établir un contrat pour la période du 15 août 2014 au 31 mars 2015.

Les travaux du projet seront exécutés entre les mois d'août et de février, environ. Les conditions environnementales pourraient être un facteur dans l'échéancier des travaux du projet; celui-ci sera déterminé par Pêches et Océans Canada.

Exigences

L'exigence de ce contrat est de fournir jusqu'à trois observateurs en mer certifiés par Pêches et Océans Canada et au moins un employé à son bureau pour saisir et charger les données dans la base de données des relevés de l'industrie de Pêches et Océans Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, des membres du personnel scientifique pourraient remplacer d'un à trois observateurs en mer pour de courtes périodes.

Les observateurs en mer sont chargés de trier les prises capturées par le chalut de fond à chaque station de relevé et de fournir des mesures biologiques des animaux capturés. L'entrepreneur doit aussi fournir les services de saisie et de mise en forme des données associés à toutes les données créées dans le cadre du relevé sur le crabe des neiges.

Le projet sera considéré comme terminé lorsque toutes les données recueillies dans le cadre du relevé sur le crabe des neiges auront été saisies dans la base de données des relevés de

l'industrie de Pêches et Océans Canada et que toutes les copies papier des documents auront été remises au responsable de projet de Pêches et Océans Canada. Toutes les modifications de données demandées par le personnel scientifique de Pêches et Océans Canada devront aussi avoir été effectuées dans la base de données.

Tâches

Les tâches du contrat sont les suivantes :

- Trier les prises du chalut de fond selon l'espèce;
- Fournir des mesures biologiques exactes de diverses espèces de crabe, conformément au protocole d'échantillonnage du relevé;
- Consigner toutes les mesures dans les formulaires papier appropriés;
- Entrer les données dans la base de données des relevés de l'industrie de Pêches et Océans Canada;
- Vérifier la qualité des données au moyen de la double saisie ainsi que de modifications visuelles et automatiques;
- Toutes les saisies de données et l'assurance de la qualité des données seront effectuées au centre des opérations du fournisseur (bureau);
- Les données saisies dans la base de données doivent être vérifiées par le personnel scientifique de Pêches et Océans Canada afin de s'assurer que les normes de qualité sont respectées;
- En raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés qui se voient confier des tâches contractuelles découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

Produits livrables

- Les travaux seront effectués sur une période de plusieurs mois par des observateurs en mer certifiés par Pêches et Océans Canada à bord d'un navire affrété par Pêches et Océans Canada. L'entrepreneur devra fournir des observateurs en mer à court préavis (parfois moins de six heures).
- L'entrepreneur aura au moins un employé ayant un minimum de trois ans d'expérience dans la saisie et le chargement de données dans la base de données des relevés de l'industrie de Pêches et Océans Canada.

- Le projet sera considéré comme terminé lorsque l'entrepreneur aura fourni toutes les données recueillies dans le cadre du relevé sur le crabe des neiges, que les données auront été saisies dans la base de données des relevés de l'industrie de Pêches et Océans Canada et que toutes les copies papier des documents auront été remises au chargé de projet de Pêches et Océans Canada. Toutes les modifications de données demandées par le personnel scientifique de Pêches et Océans Canada devront aussi avoir été effectuées dans la base de données.

Titre de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle et toutes les données seront la propriété de la Couronne, sans exception.

Autorité contractante

Nancy L. Stanford

Agente principale des contrats
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans Canada
301, promenade Bishop
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3C 2M6
Téléphone : 506-452-3623
Télécopieur : 506-452-3676
Nancy.stanford@dfo-mpo.gc.ca

Représentant du Ministère

Le nom du responsable du projet sera fourni au moment de l'attribution du contrat.

Obligations de Pêches et Océans Canada

La Couronne ne sera pas responsable de fournir à l'entrepreneur un accès à toute installation de Pêches et Océans Canada. L'entrepreneur devra déjà avoir un accès sécurisé aux réseaux de Pêches et Océans Canada et à la base de données des relevés de l'industrie.

Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu de s'assurer que tous les membres du personnel ont suivi et réussi le cours de formation des observateurs certifiés de Pêches et Océans Canada et qu'ils détiennent une cote de fiabilité du gouvernement du Canada au moment de la présentation de la

soumission. Il incombe aussi à l'entrepreneur de fournir à son personnel un équipement individuel, des chaussures à embout d'acier et des vêtements de pluie.

Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Les travaux sur le terrain seront effectués à bord d'un navire affrété par Pêches et Océans Canada à partir de ports, de Shelburne à North Sydney, en Nouvelle-Écosse. Cela dépendra des conditions météorologiques et des exigences opérationnelles. Toutes les saisies de données et la mise en forme des données seront effectuées au bureau du fournisseur.

Langue de travail

Tous les travaux et rapports seront réalisés en anglais.

Exigences relatives à la sécurité

Tous les représentants (employés qui fournissent les services dans le cadre du contrat) de l'entrepreneur doivent posséder, au minimum, une cote de fiabilité au moment de la présentation de la soumission. Le fournisseur doit détenir une cote de fiabilité pour traiter les documents de niveau « Protégé B ».

Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est tenu d'avoir une assurance contre les accidents du travail appropriée pour la nature des tâches requises dans le cadre du contrat, et ce, pour tous les employés qui participent au projet.

Dates de début et d'achèvement prévues

Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'environ cinq mois débutant le ou vers le 15 août. La date d'achèvement prévue du projet est fixée au 15 janvier. Ces dates (et les jours de travail requis pendant cette période) dépendront des considérations opérationnelles du navire affrété (lieu de travail), selon des facteurs comme les conditions météorologiques et les exigences d'entretien et de réparation du navire.

Les factures provisoires pour les jours de mer seront envoyées par voie électronique à un représentant désigné de la Couronne. Une copie papier de ces factures sera aussi envoyée à ce même représentant désigné de la Couronne. Les factures seront confirmées par l'autorité scientifique de Pêches et Océans Canada avant d'être envoyées aux fins de paiement.

Au moment de l'attribution du contrat, le fournisseur sera informé du nom et de l'adresse du représentant désigné de la Couronne qui recevra les factures.

Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition du travail)

Le projet n'est pas défini par des jalons. Les travaux seront effectués de manière continue jusqu'à ce que le relevé soit jugé complet. Le contrat sera considéré comme terminé avec

succès lorsque l'observateur en mer certifié par Pêches et Océans Canada aura recueilli toutes les données demandées et que ces données auront été saisies et chargées dans la base de données des relevés de l'industrie de Pêches et Océans Canada.

Ressources requises ou types de rôles à assumer

L'entrepreneur, par l'entremise de ses employés délégués, doit posséder l'expérience suivante :

- Les employés délégués de l'entrepreneur doivent être des observateurs en mer certifiés par Pêches et Océans Canada et posséder, au minimum, une cote de fiabilité au moment de la présentation de la soumission.
- L'entrepreneur doit être un observateur en mer désigné par Pêches et Océans Canada et posséder une cote de fiabilité l'autorisant à traiter les documents de niveau « Protégé B ».
- Posséder une vaste expérience dans la mesure d'espèces de crabe et le tri des prises d'un chalut de fond à bord d'un navire de pêche (minimum de trois ans).
- Posséder une vaste expérience dans la réalisation de relevés scientifiques.
- L'entrepreneur doit avoir une connexion établie et sécurisée à la base de données des relevés de l'industrie de Pêches et Océans Canada.
- L'entrepreneur doit avoir au moins une personne (un employé) ayant un minimum de trois ans d'expérience dans la saisie et le chargement de données dans la base de données des relevés de l'industrie de Pêches et Océans Canada.

Ces exigences sont en place afin d'assurer la qualité et l'uniformité des données produites. La haute qualité de la collecte, de la saisie et de la mise en forme des données est essentielle pour ce contrat, car les données servent de fondement pour l'évaluation d'un stock de crabes des neiges ayant une grande valeur et une grande importance pour la région des Maritimes. Les exigences relatives à la sécurité permettent de garantir que toutes les données sont traitées conformément à la politique sur la sécurité de Pêches et Océans Canada.

ANNEXE C-1
ATTESTATIONS

1. **ATTESTATION EN MATIÈRE D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE**

« Nous attestons par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux concernés sont exactes et vraies. Nous reconnaissons que Pêches et des Océans se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute fausse déclaration peut entraîner la non-conformité de la proposition et d'autres mesures que le ministre pourrait juger appropriées. »

Signature

Date

2. **ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DES RESSOURCES**

Disponibilité des ressources :

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un contrat obtenu à la suite de cette demande de propositions, les personnes qui y sont proposées seront disponibles pour commencer le travail dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat ou à la date précisée dans la présente demande de propositions et qu'elles demeureront disponibles pour exécuter les travaux relatifs au contrat. Toute proposition de remplacement après le dépôt de la proposition, mais avant l'attribution du contrat, pourrait entraîner sa réévaluation. Après l'attribution du contrat, toute personne proposée pour remplacer une ressource doit obtenir au moins la même évaluation que la ressource remplacée et le tarif journalier applicable à cette nouvelle ressource ne doit pas être supérieur à celui de la ressource remplacée. Tout remplacement doit être préalablement approuvé par l'autorité du projet.

Signature

Date

3. **STATUT DU PERSONNEL**

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste par la présente que cette personne (ou son employeur) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail relatif au contrat et aussi de présenter son *curriculum vitae* à l'autorité contractante. En outre, le soumissionnaire atteste que la personne proposée sait que des heures supplémentaires pourraient être requises et qu'elle y consent. Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite concernant toutes les personnes proposées, employées ou non. Si le soumissionnaire ne respecte pas cette exigence, sa proposition sera jugée non recevable.

Signature

Date

4. **ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOUMISSION**

Je soussigné, en présentant la soumission ou l'offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

(Nom du destinataire de la soumission)

pour : _____
(Nom et numéro de la soumission et du projet)

à la suite de l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé par :

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare, au nom de :

(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

que :

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :

- a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents, ou les avoir consultés, et qu'il divulgue, dans le ou les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents, la nature et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6a) ou 6b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a) aux prix;
b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres; à l'exception de ce qui est précisément divulgué conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
- viii) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été précisément autorisés par l'autorité adjudicative ou divulgués conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
- ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit de l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de les divulguer conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus.

(Nom en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

ANNEXE D

CRITÈRES D'ÉVALUATION

TITRE : Observateurs en mer pour le relevé au chalut sur le crabe des neiges

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Les soumissionnaires doivent démontrer clairement que leur proposition répond à toutes les exigences obligatoires afin qu'elle puisse passer à l'étape d'évaluation suivante. Les propositions qui ne répondront pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit joindre le tableau ci-après à sa proposition et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; il doit indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'il satisfait aux critères.

N°	Critères obligatoires	Satisfait aux critères (✓)	N° de page de la proposition
M1 Attestation des employés	Les employés de l'entrepreneur doivent être des observateurs en mer certifiés par Pêches et Océans Canada et posséder, au minimum, une cote de fiabilité au moment de la présentation de la soumission.		
M2 Attestation de l'entrepreneur	L'entrepreneur doit être un observateur en mer désigné par Pêches et Océans Canada, posséder une cote de fiabilité l'autorisant à traiter les documents de niveau « Protégé B » et avoir au moins trois employés.		
M3 Expérience	Les observateurs en mer doivent posséder au moins trois années d'expérience dans la mesure d'espèces de crabe et le tri des prises d'un chalut de fond à bord d'un navire de pêche.		
M4 Expérience	L'entrepreneur doit avoir au moins un employé possédant au moins trois années d'expérience dans la saisie et le chargement de données dans la base de données des relevés de l'industrie de Pêches et Océans Canada et au moins trois années d'expérience dans le traitement de données à partir de relevés scientifiques.		
M5 Connexion à la base de données/au réseau informatique de Pêches et Océans Canada	L'entrepreneur doit avoir une connexion établie et sécurisée à la base de données des relevés de l'industrie de Pêches et Océans Canada qui permet de charger et de modifier des données.		

MÉTHODE DE SÉLECTION

La soumission répondant à toutes les exigences obligatoires et offrant le plus bas prix fera l'objet d'une recommandation pour l'attribution du contrat.

ANNEXE E

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans la demande de propositions :

- 1.1. Les termes « offre », « soumission » et « proposition » sont interchangeables.
- 1.2. Par « ministre », on entend la personne qui agit au nom du ministre de Pêches et Océans Canada ou, si le poste est vacant, au nom de ses successeurs, le ministre ou ses représentants nommés aux fins de la demande de propositions.
- 1.3. L'« heure de clôture de la soumission » désigne l'heure et les minutes (heure locale) au bureau responsable des soumissions après lesquelles aucune proposition ne sera acceptée.

2. DATE ET HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1. Les soumissions scellées seront acceptées au bureau responsable des soumissions jusqu'à la date et l'heure de clôture stipulées dans la demande de propositions. Toute soumission reçue après la date et l'heure de clôture ne sera pas prise en compte et sera retournée sans avoir été ouverte.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, Pêches et Océans Canada se réserve le droit de reporter la clôture et, le cas échéant, tous les soumissionnaires seront officiellement informés des nouvelles date et heure de clôture.
- 2.3. Un modèle d'enveloppe de soumission est fourni, mais le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Dans le cas de l'ouverture des soumissions en public :

- 3.1. Les soumissions sont décachetées en public dans un emplacement précisé dans la demande de propositions aussitôt que possible après l'heure de clôture des soumissions, à moins d'instructions contraires précises y figurant.
- 3.2. Si une seule soumission a été présentée, le Ministère se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de la soumission à l'ouverture publique. Un tel montant ne sera rendu public que si un contrat est attribué.

4. MODÈLE OFFICIEL DE SOUMISSION

- 4.1. Les soumissions doivent correspondre au modèle officiel fourni et elles doivent respecter les exigences en matière de rédaction et de présentation. Les soumissions non conformes au modèle ne seront pas prises en compte.

5. MODIFICATION D'UNE SOUMISSION

- 5.1. Une soumission peut être modifiée par lettre ou par télécommunication imprimée, pourvu que la modification soit déposée avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de la soumission doit être justifié par une augmentation substantielle au titre de la garantie de soumission, le cas échéant.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si la demande de propositions le précise, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document relatif aux exigences de garantie de soumission.
- 6.2. Toutes les garanties de soumission seront retournées à l'exception de celle du soumissionnaire à qui le contrat sera attribué, qui sera retenue jusqu'à ce celui-ci ait fourni une garantie de contrat conformément à l'article 8 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si la demande de propositions le précise, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat, conformément au document relatif aux exigences de garantie de contrat.
- 7.2. Lorsqu'une garantie de contrat est exigée, toutes les soumissions doivent présenter une preuve, d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement, qu'une telle garantie sera fournie au moment de l'attribution du contrat au soumissionnaire retenu.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si la demande de propositions le précise, le soumissionnaire retenu doit fournir un contrat d'assurance, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat, conformément au document relatif aux conditions d'assurance.
- 8.2. Lorsqu'une assurance est exigée, toutes les soumissions doivent présenter une confirmation de la compagnie d'assurance du soumissionnaire qu'une telle assurance sera fournie au moment de l'attribution du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1. Le programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique à tous les contrats de fourniture de produits et services, mais non à l'achat ou à la location de biens immobiliers ou aux contrats de construction. Lorsqu'une soumission pour la fourniture de produits ou de services s'élève à 200 000 dollars ou plus et que le soumissionnaire compte 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il lui est **obligatoire** de respecter les exigences stipulées dans le document ci-joint sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en compte.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

10.1. Sauf indication contraire dans la demande de propositions, les soumissions demeurent fermes et en vigueur pour une période de soixante (60) jours après l'heure de clôture des soumissions.

10.2. Nonobstant le paragraphe 10.1, si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation de soixante (60) jours d'une autre période de soixante (60) jours, il doit, avant l'expiration de ladite période, en informer le soumissionnaire par écrit. Ce dernier disposera de quinze (15) jours, à compter de la date de réception d'un tel avis écrit, pour accepter la prolongation demandée dans l'avis ministériel ou retirer sa soumission par écrit.

10.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'une soumission est retirée en vertu du présent article, cette garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêts. Si le soumissionnaire accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation sera alors prolongée tel que l'indique l'avis ministériel. S'il ne répond pas à cet avis ministériel, il sera alors réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date précisée dans ledit avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

11.1. Toute soumission incomplète ou conditionnelle sera rejetée.

11.2. Les soumissions qui ne respectent pas les exigences obligatoires précisées dans la demande de propositions seront rejetées.

11.3. Si une garantie de soumission est exigée, toute soumission présentée sans cette garantie sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

12.1. Avant d'attribuer le contrat, Pêches et Océans Canada se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse une preuve des qualifications que le Ministère juge nécessaires concernant les capacités financières et techniques et autres compétences et aptitudes du soumissionnaire.

13. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS NÉCESSAIREMENT RETENUE

13.1. Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la plus basse ou l'une des propositions reçues.

14. DROITS DU CANADA

14.1. Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une des soumissions reçues en réponse à l'appel d'offres, ou la totalité d'entre elles;
- b) de négocier avec les soumissionnaires tout aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler l'appel d'offres à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de propositions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le travail à exécuter demeure essentiellement le même, d'envoyer une nouvelle demande de propositions en n'invitant que les soumissionnaires ayant déjà présenté une proposition à renvoyer une soumission pendant la période fixée par le Canada;
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour procurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

ANNEXE F
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

COTE DE FIABILITÉ

1. En tout temps durant l'exécution du contrat, tous les employés de l'entrepreneur doivent avoir une COTE DE FIABILITÉ au niveau « Protégé B », délivrée par le gouvernement du Canada.
2. CHAQUE membre du personnel de l'entrepreneur, qui doit avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail DÉSIGNÉS dont l'accès est réglementé, doit avoir fait l'objet d'une vérification de COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée et approuvée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
3. L'entrepreneur NE DOIT retirer aucun renseignement ni bien DÉSIGNÉ du lieu de travail indiqué et il doit veiller à ce que son personnel connaisse cette restriction et s'y conforme.
4. L'entrepreneur doit remplir le formulaire d'identification du personnel joint à l'annexe F-1 en fournissant sa dénomination sociale et son adresse ainsi que le nom complet et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront des services en vertu du présent contrat.

ANNEXE F-1

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL
PÊCHES ET OCÉANS CANADA

Numéro de contrat ou de dossier :	F5211-140082
-----------------------------------	--------------

TITRE DU PROJET :

Observateurs en mer pour le relevé sur le crabe des neiges

Nom de l'entreprise :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Numéro de dossier de TPSGC ou de certificat :	

Services professionnels (ajoutez une deuxième page s'il y a lieu; veuillez écrire lisiblement)

Personne-ressource travaillant à ce projet	Date de naissance AAAA/MM/JJ	N° de dossier de TPSGC ou de certificat	Niveau de sécurité	Date d'expiration	Satisfaisant/Non satisfaisant	Commentaires
CONTRAT – DATE DE DÉBUT :			DATE DE FIN :			

Signature du superviseur ou du gestionnaire : _____ Date : _____
(Réservé à des fins officielles)

Cote de sécurité de l'entreprise	Requis	Niveau de sécurité	Satisfait/Ne satisfait pas/Commentaires (réservé à des fins officielles)
Vérification d'organisation désignée			
Attestation de sécurité d'installation			
Autorisation de détenir des renseignements			

À l'usage de Pêches et Océans Canada Autorisation de l'autorité contractante de sécurité

J'approuve

Je n'approuve pas, pour les motifs suivants :

Responsable de la sécurité de l'organisme :

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Signature : _____

Date : _____

Nom et adresse de l'entreprise

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Numéro de la demande de proposition : F5211-140082

Observateurs en mer pour le relevé sur le crabe des neiges

Date limite : 17 juillet 2014
14 h, heure avancée de l'Atlantique

SOUMISSION

**Réception des soumissions
Pêches et Océans Canada, Centre
d'approvisionnement
301, promenade Bishop
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3C 2M6**

**À L'ATTENTION DE :
Nancy L. Stanford
Agente principale des contrats
Centre d'approvisionnement de Fredericton
Pêches et Océans Canada
Téléphone : 506-452-3623**